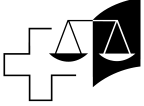


Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 14.05

Séminaire de l'AIHJA à Venise, Italie

27 septembre 2017

Rapport du Tribunal fédéral suisse

Accès au juge et internet¹

¹ Rédigé par Madame la Juge fédérale Florence Aubry Girardin, Dr. en droit, membre de la II^e Cour de droit public, avec la collaboration de Monsieur Gregor Chatton, Dr. en droit, conseiller juridique.

I. La mise en oeuvre des téléprocédures

1. Quels sont les objectifs poursuivis par la numérisation de la procédure?

La numérisation de la procédure vise notamment à faciliter, voire à accélérer la communication entre les justiciables et le juge, de même qu'entre les autorités judiciaires et/ou administratives. Elle permet de diminuer la quantité d'imprimés ainsi que le risque de perte du dossier. A terme, soit d'ici quelques années, la numérisation permettra également aux parties de consulter les pièces de la cause à distance.

2. La téléprocédure présente-t-elle un caractère obligatoire?

Non, il s'agit pour l'heure d'une faculté des parties et des autorités. Cf. p.ex. la formulation de l'art. 42 al. 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110: "En cas de transmission par voie électronique...") ou des art. 3 al. 1 et 9 du règlement du Tribunal fédéral sur la communication électronique avec les parties et les autorités précédentes (RCETF; RS 173.110.29: "Les parties qui désirent recourir à la transmission par voie électronique..." et "Les autorités précédentes peuvent transmettre la décision, ...").

Cela étant, des travaux législatifs concernant également la révision des codes de procédure sont en cours pour rendre obligatoire la téléprocédure d'ici quelques années; ce, tant vis-à-vis des mandataires professionnels que des entreprises.

3. Les administrés peuvent-ils consulter leur dossier et sa progression en ligne?

Non, pas à ce stade. Par ailleurs, les parties ne consultent en principe pas le dossier devant le Tribunal fédéral, même si elles peuvent bien entendu en faire la demande.

4. Existe-t-il une interopérabilité entre l'application et les logiciels internes aux cabinets d'avocats? La mise en place d'une telle interopérabilité est-elle envisagée?

Les parties, en principe leurs avocats respectifs, ont la possibilité de s'enregistrer sur une plateforme de messagerie sécurisée reconnue et, de la sorte, transmettre par voie électronique leurs mémoires et autres écritures au Tribunal fédéral (art. 3 al. 1 RCETF). Dans cette hypothèse, l'inscription sur une plateforme de messagerie sécurisée reconnue vaut acceptation de recevoir les notifications du Tribunal fédéral par voie électronique (cf. art. 3 al. 2 RCETF, qui renvoie aux art. 39 al. 2 et 60 al. 3 LTF).

5. Quels retours avez-vous de l'utilisation de ces techniques par les justiciables, praticiens et administrations?

Les (futurs) usagers de la téléprocédure expriment certaines craintes ou réserves à l'égard de celle-ci: une partie d'entre eux estime trop compliquée l'inscription sur une plateforme de messagerie sécurisée et la création d'une signature électronique; une autre partie redoute les risques procéduraux qui sont mis à la charge des parties en cas de recours à la téléprocédure.

II. Les statistiques

6. Quel pourcentage de requêtes par an fait l'objet d'une saisine électronique?

En 2016, le Tribunal fédéral a enregistré 38 (39 en 2015) recours électroniques sur un total de 7'743 (7'858 en 2015) recours introduits.

7. Quel pourcentage d'utilisateurs (cabinets d'avocats, administrations, requérants) utilisent à ce jour la téléprocédure?

A ce jour, le pourcentage reste très faible.

8. Avez-vous estimé le coût global de la mise en place d'un système de téléprocédure pour votre juridiction ou votre ordre de juridiction?

L'infrastructure informatique est mise à la disposition des usagers par des prestataires du secteur privé. Le Tribunal fédéral supporte, partant, des coûts résiduels, à savoir, en particulier, le coût d'utilisation d'internet et de la plateforme de messagerie, ainsi que celui relatif à la création de signatures électroniques pour les greffiers (à raison d'environ 30 opérations de création par année, à 150 fr. l'unité).

III. Le respect du contradictoire

9. Comment est assuré l'échange des mémoires entre les parties?

Les échanges d'écritures devant le Tribunal fédéral sont limités. Dans la plupart des cas, les échanges ont lieu par écrit postal. Lorsque seulement une des parties s'est enregistrée sur une plateforme sécurisée, la chancellerie compétente du Tribunal fédéral transmettra si besoin ses écritures électroniques imprimées aux autres parties

par courrier postal. Si l'ensemble des parties ou plusieurs d'entre elles ont fait usage du système de transmission électronique, le Tribunal fédéral leur acheminera les écritures des autres parties sous cette forme, étant précisé que les art. 4 al. 3 et 7 RCETF permettent l'envoi (voire la demande d'envoi par le Tribunal fédéral) de certains documents par courrier postal même quand une partie s'est inscrite sur une plateforme sécurisée. Pour le surplus, les détails sont réglés dans le RCETF.

10. Comment est assurée la notification aux parties et au greffe du versement et de la consultation d'une pièce par la partie adverse?

Cf. svp réponses supra.

11. Les documents numérisés font-ils l'objet de contestations devant le tribunal quant à leur authenticité?

La question de l'authenticité se pose avant tout en lien avec le processus de conversion des documents envoyés par la voie électronique. A réception, la chancellerie du Tribunal fédéral imprime ces documents, en établissant un inventaire des pièces reçues. Lorsque la téléprocédure deviendra plus usitée, voire obligatoire, les versions papier seront, avant d'être détruites, digitalisées de façon sécurisée. La question de l'authenticité n'a pour l'heure fait l'objet d'aucune contestation.

12. Les interventions des tiers au procès peuvent-elles également se faire par voie dématérialisée?

Oui, les parties et participants à la procédure, de même que les autorités précédentes peuvent opter pour la procédure électronique, en conformité avec les critères fixés par le droit fédéral.

IV. L'accélération des délais de procédure et les procédures d'urgence

13. Constatez-vous une amélioration des délais de jugement en raison du recours à la procédure électronique?

Compte tenu de l'introduction relativement récente de la communication électronique des actes judiciaires, mais aussi du recours encore limité à cette faculté par les parties, le Tribunal fédéral ne dispose pas d'un recul suffisant pour apprécier l'impact concret de ce moyen.

14. Quelles conséquences sur le travail des juridictions pour les agents de greffe, pour les magistrats? pour l'organisation du tribunal?

Les secrétaires présidentiels et greffiers concernés par une procédure par voie de communication électronique obtiennent une signature électronique qui leur permettra de co-signer avec la présidence l'arrêt du Tribunal fédéral, avant que la chancellerie ne notifie celui-ci. Pour le surplus, cf. svp la réponse ad 13).

15. Lorsqu'un délai de jugement est prescrit, à partir de quel moment court-il (mise en ligne ou consultation effective par le greffe ou le magistrat)?

Le Tribunal fédéral n'est, en principe, pas soumis à des délais de jugement. Cela dit, la durée moyenne de traitement des procédures devant lui est de 140 jours. A noter que la quasi-totalité des arrêts du Tribunal fédéral est publiée, en principe sous une forme anonymisée, sur son site internet (cf. art. 27 al. 2 LTF et art. 59 du règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006 [RTF; RS 173.110.131]).

V. Les aspects techniques de la téléprocédure

16. Avez-vous constaté des dysfonctionnements techniques majeurs (ex.: indisponibilité de l'application pendant plusieurs jours)? Comment y remédiez-vous?

Non, pas en l'état.

17. Quelles conséquences les dysfonctionnements peuvent-ils avoir sur la régularité des procédures?

Ils peuvent avoir pour conséquence l'irrecevabilité du recours, dès lors que la partie concernée assume le risque de transmission par voie électronique de ses écritures.

18. Le juge a-t-il eu à trancher des contentieux liés à l'utilisation des téléprocédures? Si oui, de quelle sorte?

Oui.

On rappellera d'emblée la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle les envois d'écritures par courriel ou par télécopieur (fax) ne sont pas reconnus, du point de vue juridique, comme des envois postaux dûment signés (cf. ATF 142 V 152 consid. 4.5 p. 160; 121 II 252 consid. 4 p. 255; arrêt du Tribunal fédéral 1C_146/2012 du

23 mars 2012 consid. 1.4.2). S'agissant de l'utilisation des courriels, la Conférence des présidents des cours du Tribunal fédéral a confirmé cette position en date du 24 avril 2017.

S'agissant spécifiquement de contentieux liés à l'utilisation de téléprocédures agréées, on signalera les jurisprudences suivantes:

- Dans un arrêt 1C_811/2013 du 13 novembre 2013, le Tribunal fédéral a jugé que le délai de recours est réputé observé lorsque le recourant reçoit la confirmation de la réception du mémoire émanant de l'adresse électronique officielle du Tribunal fédéral (art. 48 al. 2 LTF). Lorsque l'interface de messagerie IncaMail lui fait parvenir une quittance de réception mentionnant que l'envoi de son recours par voie électronique a échoué ("statut non distribuable"), le recourant doit, soit essayer à nouveau une transmission électronique, soit l'envoyer par courrier postal, avant l'échéance du délai légal (consid. 1).

- Dans un arrêt 8C_455/2016 du 10 février 2017, destiné à la publication au recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, cette juridiction a jugé qu'un mémoire de recours signé électroniquement ne peut être adressé valablement à un tribunal cantonal que s'il existe une réglementation légale spécifique qui le prévoit. Or, une telle réglementation faisait défaut dans le canton du Valais pour la juridiction des assurances sociales dans le domaine concerné (consid. 2 et 3).

19. En cas d'impossibilité pratique pour une partie à verser un mémoire ou des pièces, que fait le juge au regard des délais de communication des pièces?

Il appartient à la partie de veiller à ce que ses écritures parviennent au juge dans les délais fixés, au besoin en les lui transmettant par la voie postale en cas d'échec de la communication électronique. Une pièce expédiée tardivement n'est pas prise en compte par le juge.

VI. La sécurité des informations

20. Comment sont assurées la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la traçabilité des échanges? Comment contrôlez-vous les accès aux dossiers et documents mis en ligne? Avez-vous mis en place des degrés d'autorisation ou d'habilitation?

La communication électronique est opérée via une plateforme de messagerie sécurisée reconnue (cf. art. 3 al. 1 RCETF), qui doit répondre à des exigences de qualité et de sécurité (cryptage) en particulier fixées dans la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les

services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (Loi sur la signature électronique; SCSE; RS 943.03; loi référencée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_66/2011 du 1er septembre 2011 consid. 1); cette loi est notamment complétée par une ordonnance fédérale du 23 novembre 2016 sur la signature électronique (OSCSE; RS 943.032). L'ensemble des éléments abordés – sécurité, confidentialité, intégrité, traçabilité, contrôles – sont assurés par ces textes légaux et règlements techniques.

21. Les magistrats ont-ils accès aux dossiers dématérialisés depuis leur domicile? sur un ordinateur professionnel dédié ou sur un ordinateur personnel? depuis tout lieu?

Non, un tel accès n'existe pas au Tribunal fédéral.

22. Les magistrats ont-ils accès à tous les dossiers dématérialisés de leur juridiction?

Non.

VII. La notification des décisions aux parties

23. Les décisions sont-elles notifiées par téléprocédure? Si oui, à quel moment les parties sont-elles réputées en avoir eu connaissance?

Si une partie a opté pour la communication électronique, l'acte judiciaire électronique sera notifié à l'adresse électronique de celle-ci ou de son mandataire via la plateforme de messagerie sécurisée reconnue, le système pouvant adresser par courriel une invitation à retirer l'envoi (cf. art. 8 al. 2 RCETF). Le délai de garde de sept jours commence à courir dès l'accomplissement par le Tribunal fédéral de toutes les étapes nécessaires à la transmission, attesté par un accusé de réception de la plateforme de messagerie sécurisée (art. 8 al. 3 RCETF). Le retrait de l'acte judiciaire par le destinataire détermine le moment de la notification (art. 8 al. 4 RCETF). Un acte judiciaire non retiré est réputé notifié au plus tard sept jours après son dépôt (art. 44 al. 2 LTF) (art. 8 al. 5 RCETF).

24. Un recours en responsabilité est-il possible en cas de dysfonctionnement du service de téléprocédure?

En vertu de l'art. 6 RCETF, "[l]e Tribunal fédéral exclut toute responsabilité si la plateforme de messagerie sécurisée reconnue ne confirme pas la réception du mémoire

dans le délai fixé. L'exclusion de responsabilité vaut tant pour la connexion à la plateforme de distribution que pour la plateforme elle-même". Pour le surplus, les règles usuelles sur la responsabilité de la Confédération sont applicables (cf., en particulier, la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires [Loi sur la responsabilité; LRFC; RS 170.32]; art. 120 LTF).

VIII. L'influence des téléprocédures sur les modalités du travail juridictionnel

25. Le recours à la téléprocédure entraîne-t-il la juridiction administrative suprême ou le ministère de la justice à imposer le respect de normes techniques relatives à l'adoption d'un acte administratif?

Ceci n'est pas (encore) le cas.

26. Le numérique contribue-t-il à modifier le rôle du juge administratif?

Non, il s'agit pour l'heure d'un moyen de communication différent, qui n'influe toutefois pas sur le rôle ou les compétences du juge.

27. Le numérique contribue-t-il à modifier les modalités de travail du juge administratif? notamment le travail collégial?

Le travail collégial continue à avoir lieu par voie de circulation d'un projet, du dossier et de remarques/notes sur format papier. Il n'y a en principe pas de discussions "spontanées" au sujet de dossiers qui ne font pas l'objet de la procédure de circulation. A terme, il est envisagé d'introduire une feuille de circulation électronique, sur laquelle les juges de la composition pourront directement inscrire leurs remarques et/ou leur accord relatives/relatif à un projet d'arrêt déterminé.

Lausanne, le 23 juin 2017

P.S. Les textes de lois mentionnés sont disponibles sur internet, sous le numéro de référence indiqué, sur le site officiel du Recueil systématique du droit fédéral à l'adresse suivante :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>